

LES ÉTIAGES

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau. En général, les pertes par évaporation sont plus importantes pour un plan d'eau que pour un cours d'eau. Le débit restitué en sortie est donc inférieur au débit prélevé à l'entrée dans le plan d'eau. Ceci peut entraîner en aval une sensibilité accrue aux variations thermiques et aux pollutions et une diminution des capacités d'auto-épuration. Le SDAGE Loire-Bretagne classe le bassin de la Vilaine en amont de l'estuaire comme « bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage » (disposition 7A-1) et permet au SAGE de fixer des objectifs de réduction des prélèvements.

• Article 5

Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage

Au titre du classement du bassin de la Vilaine en « bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage », hors bassins côtiers, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits sur le bassin de la Vilaine du 1^{er} avril au 31 octobre (période courrant, dans des conditions hydrologiques normales, la période d'étiage et les premières crues significatives).

Cet article règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à l'exception des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues et les plans d'eau de remise en état de carrières.

La mesure 176 du PAGD introduit cet article.

• Article 6

Mettre en conformité les prélèvements existants

Les prélèvements existants régulièrement déclarés ou autorisés, mais non conformes en ce qu'ils ne sont pas équipés d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et qu'ils ne respectent pas l'obligation de notification de ces volumes à l'administration préfectorale (articles 8 et 11 des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables

aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature eau 1), peuvent continuer à être exploités si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, équipe son prélèvement et notifie annuellement à l'administration préfectorale les volumes mensuels prélevés.

LES PLANS D'EAU

• Article 7

Création de nouveaux plans d'eau de loisirs

La création de nouveaux plans d'eau de loisirs soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés sur la carte 3. Cet article ne concerne pas les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal, les retenues collinaires, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues, les lagunes de traitement des eaux usées, les plans d'eau de réaménagement de carrières ou de gravières, et les plans d'eau ou mares réalisés dans le cadre de mesures compensatoires définies par arrêté préfectoral.

La création de retenues pour l'irrigation est traitée par la disposition 177. Sur le bassin de la Vilaine, la création de nouveaux plans d'eau de loisirs n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés sur la carte 3. Les critères d'exclusion sont :

- les réservoirs biologiques listés par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- les bassins versants classés en « contexte salmonicole » ou en « contexte intermédiaire » ;
- les bassins versants des masses d'eau ayant une densité supérieure à 1 plan d'eau au km².

La mesure 35 du PAGD introduit cet article.

Les cartes en Annexe 3 identifient les territoires d'application de cet article.